

accord fondé sur une entente conclue le 17 juillet 1990 entre les représentants de l'industrie.

En voici les principaux éléments:

Les États-Unis reporteront au 1^{er} janvier 1994 toute autre augmentation de la taille minimale fédérale.

Le Canada augmentera, au 1^{er} janvier 1991, de 3 pouces 3/16 à 3 pouces 1/4 sa taille minimale de carapace pour le homard provenant des zones de pêche 1 à 14 et 28 à 41 [dans les secteurs de commercialisation].

Les États-Unis modifieront les lois des États le 1^{er} janvier 1992 de façon à garantir qu'elles ne limitent pas l'entrée aux États-Unis du homard canadien transformé, ceci indépendamment de la taille et des homards vivants conformes aux exigences de taille fédérale. Le Canada fera étiqueter les homards cuits entiers et en vrac afin qu'il soit facile de les identifier en tant que homards canadiens.

Un comité consultatif mixte des industries du Canada et des États-Unis sera créé et présentera, le 1^{er} mars 1993, un rapport sur les incidences biologiques et économiques de l'utilisation d'une longueur de carapace commune et de toute autre augmentation de celle-ci, et sur toute autre question qui pourrait lui être soumise.

Le ministère des Pêches et Océans, le Fisheries Management Council de la Nouvelle-Angleterre et le National Marine Fisheries Service des États-Unis procéderont à un échange de vues sur les questions relatives à la conservation et à la gestion et effectueront une surveillance de l'accord et du système d'étiquetage.²⁵

Au Canada, les membres de l'industrie de la pêche du homard avaient des opinions très partagées sur les mérites relatifs du règlement proposé et sur l'opportunité de l'accepter. Les pêcheurs, notamment ceux du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse qui auraient vu leurs prises réduites de la façon la plus directe avec l'augmentation de taille proposée, s'opposaient à l'accord. L'UPM craignait que le Canada ait fait de trop nombreuses concessions lors des négociations avec l'industrie, car l'accord créait un précédent qui autorisait le Congrès américain à établir des règles et des mesures de conservation touchant les pêches canadiennes et il empêcherait l'industrie de trouver des marchés d'exportation de rechange pour son homard. L'Union estimait que les homards vivants expédiés aux États-Unis pourraient être étiquetés individuellement, l'étiquette précisant que le pays d'origine est le Canada; selon elle, l'une des principales lacunes du règlement proposé venait de ce que les États-Unis avaient accepté de

²⁵ Ministère des Pêches et des Océans "Différend commercial canado-américain au sujet du homard", *Fiche d'information*, 7 novembre 1990, pp. 2-3; Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêches, fascicule n° 15, pp. 7-8; fascicule n° 16, pp. 8-10.